

« Art. 2. — La médaille du mérite de l'Afrique Noire française ne comporte ni classes ni hiérarchie. « Par délégation du secrétaire d'Etat aux colonies, elle est attribuée par le haut-commissaire de l'Afrique française, le gouverneur de la Côte française des Somalis et le gouverneur général de Madagascar et dépendances, qui déterminent par arrêtés locaux, suivant les instructions du secrétaire d'Etat aux colonies, les modalités de cette attribution ».

ART. 2. — Le chef du Gouvernement et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1942.

PHILIPPE PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Jules BRÉVIÉ.

*Le général de corps d'armée,  
secrétaire d'Etat à la guerre,*

Général BRIDOUX.

*Le chef du gouvernement,  
ministre secrétaire d'Etat aux affaires  
étrangères et à l'intérieur,*

Pierre LAVAL.

#### Indemnité de départ colonial

N° 729 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 13 octobre 1942 abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions l'article 94 du décret du 2 mars 1910 (indemnité de départ colonial).

#### LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes subséquents ;

Vu le décret du 15 septembre 1942 relatif aux règles d'allocation des accessoires de solde du personnel colonial ;

#### ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 94 du décret du 2 mars 1910 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« I. — L'indemnité de départ colonial a pour objet de dédommager les fonctionnaires, employés ou agents envoyés de France dans nos possessions d'outre-mer ou de l'une de ces possessions dans une autre, des frais supplémentaires occasionnés par ce départ (voir articles 136, 144).

« II. — Les fonctionnaires, employés ou agents qui, ayant reçu l'ordre de se rendre dans un territoire relevant du département des colonies autrement que pour l'exercice d'une mission temporaire, ont droit à cette indemnité quelle que soit leur destination à condition d'avoir séjourné six mois en France ou en Afrique du Nord, exception faite du cas où ordre leur serait donné d'embarquer par anticipation avant l'expiration de cette période de six mois.

« III. — L'indemnité de départ colonial est égale à soixante jours de solde nette de présence ; elle ne peut être mandatée plus d'un mois avant la date fixée pour l'embarquement des ayants droit à destination de leur nouveau poste.

« IV. — Elle est due d'après la situation du fonctionnaire, employé ou agent et les tarifs de solde en vigueur au jour du départ. Par suite, il n'est dû aucun complément d'indemnité au cas où la situation de l'intéressé ou sa solde sont l'objet de modifications survenues après la date de son départ.

« V. — Les fonctionnaires, employés ou agents qui, après avoir perçu l'indemnité de départ colonial, ne suivent pas leur destination, doivent rembourser le montant de cette allocation, à moins qu'ils n'aient été mis dans l'impossibilité de rejoindre leur poste pour des raisons indépendantes de leur volonté. Les fonctionnaires, employés ou agents maintenus dans ce cas en possession de l'indemnité ne peuvent prétendre à une indemnité de départ colonial en cas de désignation ultérieure pour les colonies ; seul peut éventuellement être dû le complément d'indemnité motivé par une modification de la solde de présence des intéressés.

« VI. — Les fonctionnaires, employés ou agents rapatriés des colonies, quelle que soit la cause de leur rapatriement, ne peuvent prétendre à une nouvelle indemnité de départ colonial en cas de nouvelles désignations pour les colonies qu'autant que la durée du précédent séjour a été d'au moins un an.

« VII. — Tout fonctionnaire rentrant en France pour convenance personnelle avant l'expiration de la période réglementaire de séjour subit sur sa solde une retenue égale à une partie de l'indemnité de départ colonial.

« VIII. — Cette partie est proportionnelle au nombre de mois restant à courir jusqu'à l'achèvement du séjour réglementaire, tout mois commencé étant considéré comme ayant été effectivement accompli. Toutefois, s'il a été rapatrié avant d'avoir accompli un séjour d'au moins un an, il reçoit, en cas de nouvelle désignation, une indemnité égale au montant de la somme reversée au titre du précédent séjour.

« IX. — Les fonctionnaires, employés ou agents qui dans le cours de leur séjour sont envoyés d'une colonie dans une autre colonie n'ont droit, du fait de cette mutation, à aucune nouvelle indemnité de départ, même si depuis leur embarquement pour la première colonie le taux de la solde de présence des intéressés a été l'objet d'une modification.

« X. — Il n'est alloué aucune indemnité de départ colonial aux fonctionnaires, employés ou agents qui, entrés en France au cours d'une période de séjour dans une colonie, retournent achever cette période de séjour.

« XI. — Tout paiement de l'indemnité de départ colonial doit faire l'objet d'une mention sur le livret de solde des intéressés ».

Fait à Vichy, le 13 octobre 1942.

Jules BRÉVIÉ.

#### Droit de préemption

N° 726 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 15 octobre 1942 rendant applicables dans les territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française les dispositions de l'article 34 de la loi de finances du 31 décembre 1941.